CONVENTION D'HEBERGEMENT

ENTRE LA MAISON DE REPOS ET LE RESIDENT

Maison de repos « Accueil 3ème Âge »

Convention

Approuvée par les Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles capitale, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, et ce conformément à l'article 41, § 1, de l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées.

CONVENTION

Entre :

L'établissement :
Accueil 3ème Âge
Rue du Saphir, 27-29
1030 Schaerbeek

Email : acc3age@telenet.be
Représenté par : Jongen Olivier et Philippe

Et

Le résident

Nom :
Prénom :

et/ou son représentant

Nom :
Prénom :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. - Cadre légal

La présente convention est établie en deux exemplaires en application de :
- l'Ordonnance relative aux établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées du 24 avril 2008 (Moniteur belge du 16 mai 2008, p. 25666);
- l'Arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter (Moniteur belge du 17 décembre 2009, Ed. 2, p. 79487).

Préalablement à l'admission, une convention est conclue entre l'établissement et la personne âgée.
Uniquement en cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission de la personne âgée.
La présente convention ne peut être modifiée que moyennant l'approbation préalable des Ministres ou de leur délégué.
Le directeur notifie à la personne âgée ou à son représentant, les modifications approuvées. Celles-ci sont applicables le 30ème jour suivant la date de leur notification.
Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la présente convention.
Le récépissé valant prise de connaissance de la convention ou de toute modification y afférente, est joint au dossier confidentiel.

Article 2. - Conditions générales et particulières de l'hébergement

L'établissement fournit les services énoncés à l'article 5 de la présente convention dans le respect réciproque

des conditions générales d'hébergement énoncées dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Date d'arrivée : ---- / --- / ------

Cette convention concerne un séjour de durée indéterminée.

Article 3. - Chambre

La chambre attribuée au(x) résident(s) porte le n°
Le nombre maximum de résidents admissibles dans cette chambre est de
Sauf avis médical contraire, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de celui de son représentant.

Article 4. - Acompte

Il est exigé un montant de 250 euros qui sert d'acompte. Un acompte ne peut être exigé qu'après la signature de la convention. Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des cas de force majeure, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 5. - Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'hébergement s'élève à euros par mois.

Ce prix a été fixé par le gestionnaire et approuvé par le Service des prix du SPF Economie. Il peut être modifié, après approbation du même service.
Dans ce cas, une copie de cette autorisation d'augmenter les prix est communiquée sur simple demande à la personne âgée ou à son représentant, au plus tard trente jours avant l'établissement de la première facture incluant cette augmentation.
Une ristourne de 0,30 euro pour chaque journée d'hébergement comme visé à l'article 2, § 2, de la Convention Inami *(convention entre lesmaisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour et les organismes assureurs)* est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire à partir du 1er janvier 2011. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture destinée au bénéficiaire, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

<u>Fonction de logement</u>
- L'utilisation de la chambre
- La mise à disposition d'une chaise de nuit lorsque l'état de la personne âgée l'exige
- L'utilisation et l'entretien des installations sanitaires, individuelles et communes
- L'utilisation des espaces communautaires, y compris les ascenseurs, conformément au règlement d'ordre intérieur
- L'entretien du patrimoine, l'entretien général et le nettoyage des espaces communautaires, matériel et produits inclus; les réparations des chambres et des logements qui résultent d'une utilisation de location habituelle
- Le mobilier adapté des espaces communautaires
- L'enlèvement des déchets
- Le chauffage de la chambre et des espaces communautaires, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage
- L'eau courante chaude et froide et l'utilisation de toute installation sanitaire
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique
- Les installations de protection contre l'incendie et pour la communication interne en fonction de l'usage communautaire
- La mise à disposition dans les espaces communautaires d'une télévision

- Les installations de cuisine, leur entretien et les modifications liées à l'évolution de la législation ainsi que l'approvisionnement en matières premières et l'entreposage de celles-ci
- L'entretien des chambres individuelles et du mobilier et du matériel dans les chambres
- Toute mesure hygiénique conforme aux normes relatives à l'hygiène de cet arrêté y compris la désinfection des chambres après le décès ou le départ de la personne âgée
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas adapté, draps, oreillers, alèses
- La protection de la literie en cas d'incontinence
- Frais d'entretien, de nettoyage et de réparation dus à l'usure normale (p.ex papier peint, peinture)
- Nettoyage et pressing du linge non personnel

Fonction de soins
- Tous les soins infirmiers et aides financés par l'AMI
- La gestion, le stock et la distribution des médicaments
- Matériel d'incontinence

Fonction de vie
- La préparation et la distribution des repas en ce compris les boissons, le respect des régimes
- Les repas servis dans la chambre si ceci est justifié par des raisons médicales
- Disponibilité illimitée de l'eau potable
- Les activités collectives d'animation, de récréation lorsqu'elles sont organisées dans et par l'établissement

Fonction de gestion
- Les frais administratifs, indépendamment de la nature de ceux-ci, qui sont liés à l'hébergement ou à la prise en charge de la personne âgée ou qui concernent le fonctionnement de l'établissement
- Polices d'assurance de toute nature : assurance incendie ainsi que toutes les assurances que le gestionnaire a contractées conformément à la législation, àl'exception de chaque assurance individuelle de la personne âgée
- Taxes propres à l'établissement

§ 3. Un **supplément** peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifiés par l'établissement aux montants suivants

- aux prestations médicales, de kinésithérapie et pharmaceutiques.
- aux frais d'installation et de raccordement au réseau de Télédistribution d'un appareil de télévision appartenant au Résident.
- à l'utilisation d'un frigo.
- au coiffeur, à la pédicure, au logopède, au laboratoire, à l'ambulance.
- aux communications téléphoniques.
- aux boissons en dehors des repas.
- d'une manière générale, à tout achat effectué pour le Résident et à sa demande.
- à la remise en état des dégâts causés dans la chambre par le Résident.
- Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet des suppléments.
- Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 4. Ne sont pas considérées comme suppléments, les **«avances en faveur de tiers**». Ces dépenses sont effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursées pour le montant exact par le résident même.
Les dépenses effectuées au nom du résident doivent être justifiées à l'aide d'un document justificatif ou une facture établie à son nom.

§ 5. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.
Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à

l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 6. - Modalités de paiement du prix de l'hébergement

La maison de repos établit un compte individuel pour chaque personne âgée, indiquant clairement :
1. l'identité du résident;
2. un relevé détaillé de toutes les charges (le prix journalier de l'accueil ou de l'hébergement et/ou la description des prestations fournies et, le cas échéant, les suppléments et les « avances en faveur de tiers »);
3. le montant net total dû;
4. le montant acquitté par l'intéressé.
Ce compte peut être consulté**,** sur place à tout moment par la personne âgée ou son représentant.
Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au résident ou à son représentant.

Les modalités de paiement :
1°) Paiement par voie bancaire :
Le prix d'hébergement est versé mensuellement au plus tard le cinquième jour de chaque mois.
2°) en espèces contre récépissé.
Par mesure de sécurité le payement en espèces doit être évité.
Au cas où le résident prend possession de la chambre dans le courant d'un mois, il est redevable et pour la première fois d'un montant correspondant à la partie restante du mois.

Article 7. - Intervention financière de la personne hébergée en cas d'hospitalisation ou d'absence

En cas d'hospitalisation ou d'absence ininterrompue annoncée, le prix de la journée
Reste dû à concurrence de 100 % du prix de base prévu à l'article 5 .

Article 8. – Médicaments

Le résidant peut acheter ses médicaments chez le pharmacien de son choix. Dans ce cas, il assume l'achat et l'approvisionnement chez ce pharmacien.
Le résident a toutefois la possibilité de donner, pour une durée déterminée, un mandat résiliable et renouvelable au Directeur pour commander ses médicaments.
Les médicaments prescrits par le médecin traitant sont préparés, au maximum quatre jours à l'avance, et conservés par un praticien de l'art infirmier ou, le cas échéant, par un pharmacien, et sont distribués et administrés sous la responsabilité d'un praticien de l'art infirmier.
En tous les cas, un(e) infirmier(ère) assure la préparation de la distribution nominative des médicaments prescrits par le médecin traitant. Les médicaments sont conservés, sous sa responsabilité, dans un meuble adéquat ou un local réservé à cet effet, fermés à clef.
La conservation des médicaments se fait dans un meuble adéquat ou un local exclusivement réservé à cet effet, fermés à clef.
Si le résidant gère lui-même ses médicaments, l'établissement décline toute responsabilité.

Article 9. - Garantie

Il est exigé une garantie d'un montant de 1 mois. Cette garantie est déposée sur un compte individuel au nom du résident, en mentionnant son affectation : «garantie pour toute créance résultant
de l'inexécution totale ou partielle des obligations de la personne âgée»;
Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.
Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise à la personne âgée ou à ses ayants-droit,

déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.
En tout état de cause, il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord écrit conclu entre les parties, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire;

Article 10. - Dépôt de biens et valeurs

Il est interdit à la maison de repos d'exiger ou d'accepter du résident que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt. Cette interdiction vaut également pour le personnel de la maison de repos.

Article 11. - Argent de poche

En cas d'intervention du CPAS, le résidant dispose d'une somme mensuelle ou hebdomadaire payée par le CPAS destinée à ses dépenses personnelles conformément à l'article 98 de la loi organique des CPAS.

Article 12. - Conditions de résiliation de la convention

1° Forme

La résiliation se fait soit par envoi recommandé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessous.
Le préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé; à défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

2° Délais

a) Le premier mois sert de **période d'essai.** Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis d'au moins sept jours.
b) **Au terme de cette période d'essai,** la convention peut être résiliée en observant un délai de préavis. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois en cas de résiliation par le gestionnaire. Il est d'un mois en cas de résiliation par le résident ou son mandataire
c) En cas de résiliation **pour raison médicale**, attestée par un médecin, le délai de préavis, dans le chef du résident ne peut être supérieur à 14 jours.
En cas de **décès** du résident, un délai de préavis de 15 jours commence à courir d'office le jour du décès.
Dans ces deux cas, les parties peuvent, toutefois, convenir de réduire ce délai de préavis et de limiter l'obligation de payer le prix journalier à la période d'occupation réelle des locaux.
d) Si le médecin traitant estime que la condition physique ou mentale de la personne âgée est telle que des soins particuliers sont définitivement requis dans un autre **établissement plus adéquat**, l'établissement s'engage à prolonger le délai de préavis à raison du temps nécessaire pour trouver ce nouvel établissement.
La continuation de l'hébergement de la personne âgée concernée ne peut, sur la base d'une attestation établie par ce médecin, présenter un danger grave pour elle-même ou pour les tiers.
Si la personne âgée quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, elle n'est pas tenue de prester ce préavis jusqu'à son terme.

3° Indemnités

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans avoir observé le délai de préavis est tenu de payerau gestionnaire une indemnité correspondant au prix des journées d'hébergement couvrant la durée du préavis fixé à l'exclusion des éventuels suppléments.
De plus, si à l'expiration du délai de préavis, les locaux n'ont pas été libérés, le gestionnaire est autorisé à le faire aux frais du résident, de son mandataire ou de son ayant droit et à ses risques et périls.
Dans tous les cas, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que les locaux occupés ne sont pas libérés.

Article13. - Etats des lieux

L'état des lieux de la chambre qu'occupera le résident, signé par celui-ci ou son représentant et par le directeur, est annexé à la convention.
Si aucun état des lieux détaillé n'est joint à la convention, la personne âgée est présumée avoir reçu la chambre dans le même état que celle où elle se trouve à la fin de la convention, sauf preuve du contraire fournie par le gestionnaire.
Tout dégât causé aux locaux ou au mobilier sera réparé aux frais du résident ou de son mandataire et sera porté en compte.

Article 14. - Litige

Tout litige concernant l'exécution de cette convention appartient à la compétence des tribunaux civils de Bruxelles.

Fait à, le en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention et en avoir pris connaissance.

Le (les) résident(s)

et/ou mandataire,

Le gestionnaire,